

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'Organisation Générale de l'Administration Publique ;
VU l'Ordonnance n°73-33 du 13 avril 1973, portant Code Pétrolier de la République du dahomey ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 71-219 du 10 Novembre 1971, portant création, organisation et attribution de la Direction des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines et de l'Energie,
LE Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Les correspondances, demandes et requêtes relatives à l'application du Code Pétrolier et les contrats soumis à autorisation préalable par application du Code Pétrolier doivent, à peine d'irrecevabilité, être rédigés dans la langue officielle de la République du Dahomey.

Les conventions prévues aux articles 17 et 27 du Code Pétrolier seront également rédigées et conclues dans la langue officielle, qui seule fera foi.

ARTICLE 2.- Les demandes et requêtes doivent être adressées en trois exemplaires au Ministre chargé des Mines (qui sera désigné dans ce qui suit comme le Ministre), par lettre recommandée avec avis de réception,

ou être déposées contre reçu en ses bureaux. Elles sont soumises à la législation sur le timbre. Les pièces annexes sont fournies en même nombre d'exemplaires et dispensées du timbre.

Les demandes et requêtes sont enregistrées à leur arrivée sur un registre spécial à feuillets cotés et numérotés.

Les correspondances sont adressées, suivant leur objet, impersonnellement au Ministre, ou au Directeur des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures (désigné dans ce qui suit comme le Directeur).

Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs, etc... sont adressés au Directeur.

Tous les documents doivent être datés et signés lisiblement avec indication de la qualité du signataire.

ARTICLE 3.- Les personnes morales exerçant une activité pétrolière doivent élire domicile au Dahomey. L'élection de domicile est notifiée par écrit au Directeur.

Les personnes morales exerçant une activité pétrolière, exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbures doivent désigner un représentant accrédité résidant au Dahomey. La désignation, avec indication du domicile, est notifiée par écrit au Directeur. Ce dernier peut récuser, sans avoir à formuler de motif, un représentant accrédité; dans ce cas la personne morale doit dans les délais les plus rapides accréditer un autre représentant.

Toutes modifications de domicile élu et de représentant accrédité doivent être notifiées par écrit sans retard au Directeur.

Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'Administration, toute signification par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du Code Pétrolier faites au domicile élu ou au représentant accrédité en son domicile sont réputées valablement faites à la personne physique ou morale concernée.

ARTICLE 4.- A.- Toute demande ou requête doit contenir tous renseignements utiles sur l'identité du demandeur, et notamment :

a) pour les personnes physiques

- nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu,

b) pour les personnes morales,

- raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant ses statuts, nom et adresse du représentant accrédité, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

B.- A la première demande doivent être annexés :

a) pour les personnes physiques :

- une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son passeport (la présentation des originaux peut être exigée)
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date

b) pour les personnes morales ;

- un exemplaire certifié conforme des statuts
- une copie du dernier bilan, avec compte de profits et pertes, compte d'exploitation, rapport du commissaire aux comptes, rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée des Actionnaires ou document équivalent, résolutions à la dernière Assemblée ou documents équivalents
- une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile suivant les cas,
 - du président et des membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou Comité de Direction, du Conseil de Surveillance, des gérants et associés
- les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, fondateurs de pouvoirs, administrateurs - délégués, et d'une manière générale toutes personnes ayant la signature sociale.
- les pouvoirs du signataire.

Ces documents, à l'exception des pouvoirs, sont dispensés du timbre.

C.- Lors des demandes ou requêtes ultérieures, les documents énumérés ci-dessus peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirmant que les renseignements contenus restent valables.

D.- Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés au sous-paragraphe (b) du paragraphe (B) ci-dessus doivent être portées sans délai à la connaissance du Ministre ; ce dernier peut demander à toute société exerçant une activité pétrolière ou exploitant une autorisation de transports d'hydrocarbures par canalisation de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

.../...

E.- Les sociétés visées au paragraphe (D) précédent doivent adresser au Directeur, dans les trois mois suivant l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés, les documents financiers énumérés ci-dessus au sous-paragraphe (b), 2ème alinéa du paragraphe B. Toutefois celles des sociétés qui sont tenues de déposer ces documents au titre de la législation fiscale ne sont pas tenues de les déposer une autre fois au titre de la législation pétrolière.

ARTICLE 5.- Les protocoles, contrats, conventions et accords soumis à déclaration préalable ou à autorisation préalable par application du Code Pétrolier doivent être rédigés en langue officielle ou accompagnés, lors de la déclaration ou lors de la demande d'autorisation, d'une traduction en langue officielle certifiée par une autorité consulaire dahoméenne. Les déclarations et demandes d'autorisation sont adressées au Ministre dans les formes prévues à l'art. 2 ci-dessus. Doivent obligatoirement y être annexées des copies ou photocopies certifiées des documents soumis à autorisation ou faisant l'objet de déclaration. Dans le cas des contrats de cession, la copie doit porter la signature des deux parties ; le concessionnaire doit fournir à cette occasion les renseignements et documents énumérés à l'art. 4 ci-dessus. La cession ne peut être que définitive, pure et simple.

La mutation et l'autorisation d'amodiation sont prononcées par arrêté du Ministre, après avis du Conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des titres pétroliers doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation de ces titres, et en tout cas dans un délai de douze mois après le décès, saisir le Ministre d'une demande, accompagnée de toutes justifications de capacité technique et financière, à l'effet de régulariser leur possession de droits. Si la transmission est faite au profit d'une indivision, il pourra être procédé, sous réserve des dispositions prévues par ailleurs, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus ; le délai imparti peut être alors, si nécessaire, prolongé d'un an.

Si les justifications de capacité sont estimées acceptables, la mutation est prononcée par arrêté du Ministre, après avis du Conseil des Ministres. Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants-droit un délai de douze mois pour trouver de nouveaux titulaires acceptables par l'Administration, faute de quoi le permis est annulé ou la concession mise en déchéance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sociétés en nom collectif en cas de décès de l'un des associés.

ARTICLE 7.- Un registre spécial, à feuillets cotés et numérotés, est tenu par le Directeur pour chaque titre pétrolier.

Il est également tenu un registre des autorisations de prospection d'hydrocarbures.

Sur ces registres les titres **pétroliers** et autorisations sont inscrits et numérotés à la suite dans l'ordre de leurs dates d'octroi ou d'institution et il est fait mention de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui y sont attachés.

ARTICLE 8.- Le Directeur tient à jour des cartes, ou des calques superposables aux cartes officielles de référence, sur lesquels sont reportés les périmètres des titres pétroliers et autorisations de prospection en vigueur avec mention du numéro d'inscription visé à l'article précédent.

ARTICLE 9.- Les cartes et registres visés aux deux articles précédents sont communiqués sans déplacement à tout requérant justifiant de son identité.

ARTICLE 10.- Tous les décrets, arrêtés et décisions de caractère individuel pris en application du Code Pétrolier sont publiés in extenso ou par extrait au Journal Officiel de la République du Dahomey, à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats, conventions et accords visés aux art. 9, 15, et 28 du Code Pétrolier.

ARTICLE 11.- Les limites des permis de recherches d'hydrocarbures sont autant que possible, définies par des lignes naturelles, thalwegs, lignes de partage des eaux etc., ou par des routes importantes. En cas de nécessité, elles peuvent être définies par des lignes droites de sommet à sommet, ceux-ci étant définis par points-repères ou bornes-repères, ou par des méridiens et parallèles avec mention de la carte de référence utilisée, la définition unique étant le tracé de ces droites sur la carte utilisée.

ARTICLE 12.- Le Directeur peut décider qu'une concession d'hydrocarbures doit être abornée. L'opération doit être faite par un géomètre assermenté, aux frais du concessionnaire ; il en est dressé procès-verbal. Une borne cimentée est alors placée à chaque angle et des bornes cimentées sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres.

ARTICLE 13.- Les limites des concessions d'hydrocarbures sont définies par des polygones dont les sommets sont définis par points-repères ou bornes-repères.

ARTICLE 14.- Sur la mer territoriale et le plateau continental, les limites des permis et concessions sont définies par méridiens et parallèles, avec mention de la carte de référence utilisée.

.../...

CHAPITRE IIIAUTORISATIONS DE PROSPECTION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 15.- La demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures doit comporter les renseignements et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Elle précise la durée et le périmètre ou la région pour lesquels elle est sollicitée.

Elle comporte toutes références de nature à justifier la capacité technique et financière du demandeur et l'engagement écrit de remettre au Directeur dans les trois mois suivant l'expiration de l'autorisation un rapport circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel conformément aux conditions particulières définies à l'article 54 du Code.

A la demande doivent être annexés :

- 1°/- le récépissé de versement du droit fixé prévu à l'article 63 du Code Pétrolier
- 2°/- un extrait d'une carte officielle à la plus grande échelle possible faisant apparaître les limites du périmètre pour lequel l'autorisation est sollicitée.

ARTICLE 16.- La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation de prospection.

ARTICLE 17.- Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres pétroliers et si les titulaires de ces titres pétroliers estiment que les opérations entreprises ou projetées par le bénéficiaire de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en avertissent immédiatement le Ministre chargé des Mines qui adresse, le cas échéant, toutes injonction nécessaires au bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de contestation survenant entre plusieurs bénéficiaires d'autorisation de prospection, le Ministre chargé des Mines prend toutes les mesures nécessaires.

CHAPITRE IVPERMIS DE RECHERCHES D'HYDROCARBURES

ARTICLE 18.- A.- La demande de permis de recherches d'hydrocarbures doit comporter, s'ils n'ont déjà été fournis, les renseignements et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus.

Elle indique :

- 1°/- la définition du périmètre demandé et, éventuellement, du ou des points-repères utilisés, conformément à l'article 11 ci-dessus, et, en cas d'emploi de bornes-repères, la date de leur mise en place et leur description,
- 2°/- La durée du permis demandé,
- 3°/- le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherches que l'on se propose d'entreprendre,
- 4°/- l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis.

B.- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°/- le cas échéant, les résultats de la campagne préliminaire organisée dans le cadre d'une autorisation de prospection et la justification des limites proposées
- 2°/- tous documents de nature à établir la capacité du demandeur, tant dans le domaine technique que sur le plan financier, à mener à bien les travaux proposés, et notamment :
 - a) la liste des permis et concessions déjà détenus par le demandeur aussi bien dans la République du Dahomey qu'à l'étranger et un compte-rendu sommaire des travaux exécutés et des résultats obtenus au cours des deux années précédentes
 - b) toutes références bancaires et indications nécessaires sur l'origine des fonds qui seront consacrés à la recherche
- 3°/- une copie certifiée conforme des protocoles, contrats, conventions ou accords visés aux articles 9 et 15 du Code Pétrolier et à l'art. 5 ci-dessus
- 4°/- un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé, faisant apparaître les limites du périmètre demandé et, éventuellement, les points-repères ou bornes-repères servant à les définir
- 5°/- les dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans la convention prévue à l'article 17 du Code Pétrolier et notamment le bonus de signature et les bonus de mise en exploitation qu'il offre,
- 6°/- le récépissé du versement du droit fixe prévu à l'art. 63 du Code Pétrolier.

.../..

ARTICLE 19.- Si la demande est reconnue recevable en la forme, elle est soumise dans les meilleurs délais à publicité et enquête publique de trente jours. Un avis du Ministre, inséré au Journal Officiel au moins quinze jours francs avant la date d'ouverture de l'enquête et diffusé par tous moyens opportuns porte à la connaissance du public la demande et les surfaces qu'elle concerne et fixe les dates d'ouverture et fermeture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, la demande et la carte annexée sont tenues sans déplacement dans les bureaux du Directeur, à la disposition de tout requérant justifiant de son identité. Les pièces annexes énumérées à l'art. 18 B. ci-dessus ne sont pas communicables, à l'exception de la carte de référence.

Des demandes en concurrence portant exclusivement sur des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre de la demande principale peuvent être adressées au Ministre jusqu'à la date de clôture. Cette disposition est nécessairement rappelée dans l'avis d'enquête.

ARTICLE 20.- Le Directeur instruit la ou les demandes, la ou les fait compléter en tant que de besoin. Après négociation avec les demandeurs, le Gouvernement établit la convention conformément à l'art. 17 du Code Pétrolier ou la convention d'établissement. Après, s'il y a lieu, approbation de cette dernière dans la forme législative, le décret institutif est pris comme il est dit à l'art. 22 du Code Pétrolier, en Conseil des Ministres. Ce décret prend acte de l'engagement minimal de dépenses souscrit par le demandeur pour la première période de validité et fixe la formule de révision annuelle de l'indice correcteur qui sera appliqué aux dépenses effectuées.

Un autre décret de même date et forme rejette les demandes auxquelles il n'est pas donné de suite. Ce refus n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ; le droit fixe reste acquis au budget.

La durée de validité du permis prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de signature du Décret institutif. Toutefois le permis n'entre en vigueur que le lendemain du jour où a été versé le bonus de signature et où ont été satisfaites les autres conditions préliminaires qui peuvent avoir été stipulées dans le Décret ou la Convention ; si ce versement et ces conditions ne sont pas exécutés dans les six mois qui suivent la signature du Décret, ce dernier est caduc de plein droit. L'entrée en vigueur est rendue publique par un avis publié au Journal Officiel.

ARTICLE 21.- L'évaluation du coût des travaux dont il devra être justifié au titre de l'engagement minimal de dépenses ne retient que les dépenses liées directement aux recherches pendant la période de validité considérée ; les immobilisations y sont comptées pour leur valeurs d'amortissement normales, dans la limite des maxima fixés par la Convention ; les frais généraux au Dahomey et à l'étranger doivent être justifiés et ne sauraient dépasser 20 % des dépenses directes.

.../...

ARTICLE 22.- A.- La demande de renouvellement de permis de recherche d'hydrocarbures est déposée et instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale, mais ne donne pas lieu à publicité, enquête et appel à la concurrence. Elle doit comporter la confirmation que les renseignements et documents énumérés à l'art. 4 ci-dessus sont inchangés, ou leur mise à jour. Elle doit être déposée au moins 3 mois avant l'expiration de la période précédente.

Elle indique :

- 1° - la nouvelle définition du périmètre après réduction de la superficie prévue par l'art. 20 du Code Pétrolier dans la limite des pourcentages fixés par la convention, et la durée du renouvellement sollicité,
- 2° - le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherches pendant la nouvelle période de validité,
- 3°/- l'effet financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ses travaux pendant la nouvelle période de validité.

B.- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1° - un rapport détaillé sur les résultats des travaux à la date de la demande, avec justification du choix des surfaces conservées et abandonnées
- 2° - les levés géophysiques et les logs des sondages exécutés pendant la période précédente, si ces documents n'ont pas été déjà remis au Directeur
- 3° - une justification comptable détaillée des dépenses exposées pendant la période précédente avec distinction des dépenses à l'intérieur du Dahomey et à l'étranger et distinction des dépenses liées directement aux recherches et des frais généraux
- 4° - un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites de l'ancien périmètre et du nouveau et, éventuellement les points-repères et bornes-repères servant à les définir.
- 5° - le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'art. 63 du Code Pétrolier.

ARTICLE 23.- Le Directeur instruit la demande et la fait compléter en tant que de besoin. Le décret de renouvellement est pris en Conseil des Ministres, comme il est dit à l'art. 22 du Code Pétrolier. Ce décret prend acte de l'engagement minimal de dépenses **souscrit** pour la nouvelle période et fixe la formule de révision annuelle de l'indice correcteur ; il prend effet à compter du lendemain de l'expiration de la période précédente.

CHAPITRE VIAUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITER LES HYDROCARBURES

ARTICLE 24.- A.- La demande d'autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures prévue à l'article 23 du Code Pétrolier indique :

- 1°/- la dénomination et la situation géographique exacte des puits productifs que le demandeur se propose de mettre en production,
- 2°/- la délimitation aussi exacte que possible du gisement considéré,
- 3°/- les moyens de stockage et de transport dont dispose le requérant,
- 4°/- si les puits sont situés en mer, les mesures prises pour assurer la sécurité de la navigation et éviter la pollution.

B.- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°/- un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches à la date de la demande,
- 2°/- les résultats des essais de production des puits à mettre en exploitation,
- 3°/- le programme de développement du champ,
- 4°/- le programme de production des puits à mettre en exploitation pour la durée de l'autorisation provisoire,
- 5°/- les cartes et plans, à la plus grande échelle possible indiquant et situant tous les puits forés sur le gisement depuis l'octroi du permis de recherches d'hydrocarbures,
- 6°/- les plans des installations de production projetées,
- 7°/- le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 63 du Code Pétrolier.

Le Directeur instruit la demande et la fait compléter en tant que de besoin. Il la transmet ensuite au Ministre avec ses propositions.

ARTICLE 25.- Le bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exploiter doit tenir tous les registres et contrôles prévus à l'article 45 ci-après, remettre au Directeur les documents périodiques prévus à l'article 46 ci-après et respecter toutes les obligations incombant aux exploitants de gisements d'hydrocarbures qui découlent aussi bien de la législation générale que du Code Pétrolier, des textes d'application de celui-ci, et de la convention annexée au décret institutif du permis de recherches d'hydrocarbures.

.../...

CHAPITRE VII

CONCESSION D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 26.- Il est présenté une demande distincte pour chaque concession sollicitée.

Cette demande doit comporter, même s'ils ont été déjà fournis, les renseignements et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus. Doivent être également produits, même s'ils ont fait précédemment l'objet de déclarations ou d'autorisations, les protocoles, contrats, conventions et accords visés aux articles 9 et 15 du Code Pétrolier. Toutefois, en cas de demandes simultanées de plusieurs concessions, un seul jeu peut être fourni.

ARTICLE 27.- A.- La demande indique :

- 1°/- la définition du ou des périmètres demandés et du ou des points-repères utilisés ; en cas d'emploi de bornes-repères, la date de leur mise en place et leur description,
- 2°/- pour chaque concession d'hydrocarbures, la durée de la concession sollicitée.

B.- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°/- un extrait de la carte de référence de la région où la concession est demandée, faisant apparaître les limites du ou des périmètres demandés, et, éventuellement, les points-repères ou bornes-repères servant à les définir,
- 2°/- le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 63 du Code Pétrolier.

C.- Elle doit être en outre accompagnée :

- 1°/- d'un rapport détaillé sur les résultats des travaux antérieurs et tous les éléments d'appréciation sur la position, l'extension et les caractéristiques du champ à exploiter et sur son exploitabilité, et notamment les résultats des essais de production effectués sous le régime du permis de recherches ou les résultats de l'exploitation conduite sous le régime de l'autorisation provisoire,
- 2°/- un programme de travaux de développement et d'équipement du champ avec indication des emplacements de puits existants ou projetés, et des moyens d'évacuation et de stockage envisagés,
- 3°/- les plans des installations de production projetées.

.../...

ARTICLE 28. - Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Directeur l'instruit et la fait compléter en tant que de besoin. Il met le demandeur en demeure de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois, les renseignements complémentaires nécessaires pour établir l'existence d'un gisement exploitable, et relatifs aux travaux d'équipement du gisement, ou pour rectifier le dossier ou les limites du périmètre afin de les rendre conformes au présent décret. Faute de réponse dans le délai imparti, ou si le dossier est irrecevable en la forme du fait d'une irrégularité non susceptible d'être amendée, la demande peut être rejetée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 29. - Lorsque le dossier est régulier, ou a été régularisé comme dit à l'article précédent, la demande est soumise dans les meilleurs délais à publicité et enquête publique de deux mois, un arrêté du Ministre fixe les conditions de cette enquête, la date de son ouverture, au moins trente jours francs après publication de l'arrêté au Journal Officiel, et la date de clôture. Pendant les trente jours francs, la plus grande publicité est donnée par tous moyens opportuns à la demande et un exemplaire de la demande, telle que définie aux articles 26 et 27 A ci-dessus et de la carte de référence prévue à l'article 9 B ci-dessus est adressé au Préfet du Département où est situé le périmètre de la concession demandée pour être porté à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 30. - Les frais de publicité et d'enquête publique sont à la charge du demandeur et recouverts au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le Directeur.

ARTICLE 31. - Pendant la durée de l'enquête,

1°/- l'arrêté ministériel est affiché aux bureaux du Directeur et du Préfet et le dossier de la demande et de la carte de référence est tenu, sans déplacement, à la disposition de tout requérant justifiant de son identité,

2°/- le Préfet procède à une instruction au cours de laquelle il recherche, notamment, les droits fonciers et les droits coutumiers affectant les terrains sur lesquels porte la demande de concession, et recueille les observations qui peuvent être formulées,

3°/- Le Directeur procède à une instruction au cours de laquelle il vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement, et recherche notamment, les titres recouverts totalement ou partiellement par la demande de concession, même s'ils portent sur d'autres substances minérales que la demande de concession, et recueille les observations qui peuvent être formulées.

.../...

ARTICLE 32.- Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent, à peine de nullité être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête, et notifiées au Directeur par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 33.- A la clôture de l'enquête le Préfet et le Directeur établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits, la concession est instituée par décret en Conseil des Ministres, comme il est dit à l'article 27 du Code Pétrolier. Dans le cas contraire, il n'est statué qu'après jugement définitif des tribunaux sur les motifs d'opposition.

ARTICLE 34.- Si la concession est instituée, un exemplaire certifié conforme du décret institutif et un exemplaire du plan, rectifié s'il y a lieu et certifié par le Directeur, sont remis au concessionnaire. Un exemplaire de ce plan, mis en parfaite concordance et paraphé par le Directeur reste annexé au décret institutif. Le troisième exemplaire, également mis en concorde, est conservé par le Directeur.

Il appartient au concessionnaire de procéder à l'immatriculation de la concession en application des lois sur la propriété foncière, comme dit à l'article 26 du Code Pétrolier.

ARTICLE 35.- Avant le commencement de la troisième année précédant l'expiration de la première et de la deuxième périodes de validité, le concessionnaire fait connaître au Ministre s'il a l'intention de demander le renouvellement de la concession à l'expiration de cette période.

La demande formelle de renouvellement est présentée dans les mêmes formes que la demande de concession. Elle doit comporter les renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période précédente. Le renouvellement est accordé sans publicité, ni enquête publique, par décret pris en Conseil des Ministres ; toutefois, il peut être subordonné à la négociation d'une nouvelle convention de l'article 17 du Code Pétrolier.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas demandé, et lorsque la concession approche de son expiration définitive, il peut être établi entre le concessionnaire et le Ministre une convention définissant les travaux de préparation, d'exploitation et d'entretien dont l'exécution est jugée nécessaire dans l'intérêt du gisement jusqu'à l'expiration de la concession et fixant le mode de participation de la Puissance Publique au financement de ces travaux.

ARTICLE 36.- Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions ou extension sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que des demandes de concession. Il est notamment procédé à publicité et enquête publique.

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré le concession dont elles dérivent.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elle dérive.

ARTICLE 37.- Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, comme il est dit à l'article 40 du Code Pétrolier, le Ministre arrête les conditions de cette adjudication par un avis au public publié au Journal Officiel et auquel la plus grande publicité est donnée par tous moyens opportuns. Les candidats à la soumission doivent formuler leur candidature dans un délai déterminé qui ne saurait être inférieur à trois mois ; leur demande doit comporter les renseignements et documents énumérés aux articles 4 et, selon le cas, 28 B alinéa 2 ci-dessus, ainsi qu'aux articles 9 et 15 du Code Pétrolier.

Le Ministre arrête alors la liste des candidats admis à soumissionner, la publie au Journal Officiel en fixant la date et le lieu d'adjudication et informe par lettre recommandée chacun des candidats agréés, sans que le refus d'agrément puisse ouvrir aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Au jour et au lieu dits, le Directeur procède publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

CHAPITRE VIII

TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATION

ARTICLE 38.- A.- La demande d'autorisation de transport des hydrocarbures par canalisation, formulée par le concessionnaire ou bénéficiaire d'une autorisation provisoire d'exploiter, doit comporter la confirmation que les renseignements et documents énumérés aux art. 4 et 26 ci-dessus sont inchangés, ou procéder à leur mise à jour. En cas de demande d'autorisation de transfert à des tiers du droit de transporter, elle doit comporter, relativement à ces tiers, tous les documents et renseignements énumérés aux art. 4 et 19 alinéa 2 ci-dessus, ainsi que la copie, certifiée conforme par le concessionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation provisoire d'exploiter, de tous les protocoles, contrats, conventions ou accords visés à l'art. 28 du Code Pétrolier.

.../...

Elle doit parvenir au Ministre au plus tard six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

B.- Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1°/- un mémoire descriptif de l'ouvrage indiquant notamment .

- la nature des produits à transporter
- le diamètre, le sectionnement, la pression maximale en service, le débit maximal horaire dans les différents tronçons, et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite en aval du ou des principaux centres de collecte et notamment des stations de pompage et de stockage,
- le programme et l'échéancier des réalisations de travaux,
- le cas échéant, le détail des empiètements prévus sur le domaine public de l'Etat.

2°/- un exemplaire des plans, cartes et croquis ci-après :

- carte à la plus grande échelle disponible du tracé,
- profil en long
- plans et croquis détaillés des installations projetées et notamment des stations de pompage, des installations de stockage et de l'aménagement terminal.

3°/- un mémoire économique et financier indiquant notamment,

- les quantités d'hydrocarbures dont le transport est prévu chaque année,
- les investissements prévus pour la construction de l'ouvrage et les moyens de leur financement,
- les prévisions de dépenses annuelles d'exploitation et charges de toute nature, et un bilan prévisionnel d'exploitation.

4°/- le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'art. 63 du Code pétrolier.

ARTICLE 39.- Au cas où le tracé proposé traverse des propriétés privées, terrains immatriculés et terrains faisant l'objet de droits fonciers coutumiers, et où il serait nécessaire de recourir soit à l'occupation de terrains prévue aux articles 44, 45 et 46 du Code Pétrolier, ou à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévue à l'article 48 du Code Pétrolier, la demande doit

.../...

comporter tous les éléments nécessaires à ces procédures.

ARTICLE 40.- En tant que de besoin, il est établi une convention entre le demandeur et le Ministre, dans la mesure où la convention prévue à l'art. 17 du Code Pétrolier n'a pas réglé la question du transport, ou un avenant à cette convention. Cette convention est approuvée dans les mêmes formes que les conventions de l'art. 17 du Code Pétrolier et l'autorisation est accordée par décret en Conseil des Ministres, comme dit à l'art. 29 du Code Pétrolier, après qu'ont été terminées toutes les enquêtes et procédures visées à l'article précédent. Ce décret fixe la durée de l'autorisation et en arrête les conditions.

CHAPITRE IX

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES

AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

ARTICLE 41.- A défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain, ou lorsqu'il s'agit de terrains domaniaux, la demande d'autorisation d'occupation de la surface prévue à l'art. 44 du Code Pétrolier doit comporter, s'ils n'ont déjà été fournis, les renseignements et documents prévus à l'art. 4 ci-dessus.

Elle doit indiquer :

- 1°/- le titre pétrolier en vertu duquel elle est formulée,
- 2°/- les propriétés privées sur lesquelles elle porte,
- 3°/- la durée probable de l'occupation,
- 4°/- les démarches infructueuses faites auprès des propriétaires.

Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°/- un plan des installations de surface prévues, avec les limites du terrain dont l'occupation est demandée et les limites des propriétés privées concernées;
- 2°/- une carte portant le tracé des voies de communications, lignes électriques, canalisations, moyens de transport, etc... énumérés à l'art. 45 du Code Pétrolier qu'il est projeté d'établir ;
- 3°/- une description détaillée des travaux projetés et toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains.

L'enquête est ensuite conduite comme il est dit à l'art. 46 du Code Pétrolier.

.../...

ARTICLE 42.- Les conditions de l'usage commun des voies de communication prévu à l'art. 47 du Code Pétrolier et, s'il y a lieu, les tarifs de transport sont fixés par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre.

En cas de refus ou désaccord, il est statué par décret en Conseil des Ministres, les intéressés entendus ; ce décret fixe les tarifs et indemnités.

CHAPITRE X

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 43.- Pour l'application des incompatibilités formulées par l'article 52 du Code Pétrolier, on entendra :

- par intérêt direct la détention de titres pétroliers, individuellement ou sous forme conjointe et solidaire, et la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières et pétrolières,

- par intérêt indirect, la détention d'actions ou parts dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités pétrolières,

- par les fonctionnaires, agents de l'Etat, magistrats et officiers, agents et employés des établissements et offices publics, par leurs époux ou épouses, par leurs ascendants et descendants au premier degré et par les ascendants et descendants au premier degré de leurs époux et épouses.

ARTICLE 44.- Les déclarations prévues à l'article 54 du Code Pétrolier incombent au maître de l'oeuvre. L'entrepreneur doit s'assurer qu'elle a été effectuée et, s'il y a lieu, est tenu de l'effectuer lui-même.

Elles indiquent, avant le commencement des travaux :

- 1°/- l'identité du maître d'oeuvre et, le cas échéant, l'identité de l'entrepreneur,
- 2°/- l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre,
- 3°/- la date prévue pour le commencement des travaux et la durée probable.

Quand les travaux sont terminés le déclarant est tenu de remettre, dans les conditions de confidentialité prévues à l'art. 54 du Code Pétrolier, les logs complets des sondages et les résultats, avec leur interprétation, des campagnes géophysiques et géochimiques.

.../...

ARTICLE 45.- Il doit être tenu à jour dans tout centre de recherches ou d'exploitation pétrolières :

- 1°/- un plan des travaux à l'échelle du 1/500^e ou à une échelle supérieure et, s'il y a lieu un plan de surface superposable au plan des travaux ;
- 2°/- un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;
- 3°/- un registre d'extraction, stockage, ventes et expéditions ;
- 4°/- un contrôle du personnel employé.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique par application de l'article 51 du Code Pétrolier se font présenter ces documents lors de leurs inspections et les visent. Ils peuvent y porter leurs observations et en tirer copies.

Le Directeur peut ordonner l'exécution d'office aux frais du titulaire des plans de travaux et plans de surface qui ne seraient pas dressés et tenus à jour ou qui seraient inexactement établis.

ARTICLE 46.- Tout titulaire de titres pétroliers doit adresser au Directeur les documents périodiques suivants :

- 1°/- dans la première quinzaine de chaque mois un rapport succinct, mais précis, sur son activité au cours du mois précédent ; pour les titres d'exploitation, ce rapport doit comporter les quantités extraites, stockées, vendues ou expédiées, outre les rapports journaliers sur l'avancement des travaux en cours
- 2°/- dans le premier mois de chaque année, un état statistique relatif à l'année précédente, faisant apparaître, notamment :
 - a) la liste nominative du personnel cadres et agents de maîtrise, par catégories,
 - b) les nombres de journées de travail effectuées et les salaires payés pour chacun des mois de l'année,
 - c) le volume des travaux effectués (nombre et longueur des sondages, puits, longueur des profils géophysiques, surfaces étudiées en géochimie, volume des travaux préparatoires, etc...)

.../...

ARTICLE 47.- Le titulaire est tenu d'adresser chaque année au Directeur, une requête faisant état de son intention de recruter du personnel autochtone avec la qualification requise.

Si dans les trois mois qui suivent le Directeur ne présente pas de candidats ayant les qualifications requises, le titulaire sera en droit de faire venir du personnel expatrié pour assumer les tâches et les responsabilités.

ARTICLE 48.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

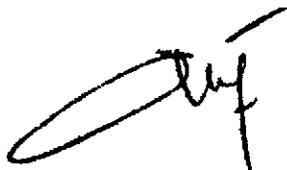
Fait à COTONOU, le 13 avril 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



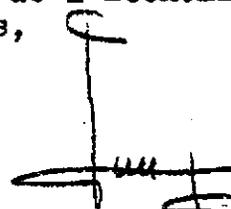
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DES MINES ET DE L'ENERGIE



Capitaine A. ATCHADE.-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA.

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MTP 8 - autres ministères 10 - DMGH 8 SGG 4
IAA-DCCT-CNI-IGF-DET-Gde Ch. 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 DTP 4 JORD 1